



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCHS

PROCES-VERBAL N° 06 - NOVEMBRE 2022 -

SECTION LOIS DU JEU

Réunion en visioconférence du : 07 novembre 2022

A : 18 H 30

Membres participants : M. Stéphane CERDAN, Responsable de la section « Lois du jeu »,
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance, MM. Joachim EVARISTO, Julien LEBARC et Frédéric ORTIZ.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la commission départementale d'appel du DFSM dans un délai de **3 jours pour le match N° 1 et de 7 jours pour les matchs N° 2 et 3** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

DOSSIERS EXAMINÉS

N° 1 - MATCH n° 25329320 : AS CANTON D'ARGUEIL 41 / US SAINT-JACQUES - DARNETAL - Coupe Vétérans André Strappe - 30 octobre 2022 à 10 H 00.

La rencontre a été arrêtée à la 88ème minute . Le score était de 5 à 1 en faveur de l'AS CANTON D'ARGUEIL 41 .

- considérant qu'à la 88ème minute de jeu le joueur n° 5 M. Sébastien GALLOY, licence n° 1320674590 appartenant au club de l'US SAINT-JACQUES - DARNETAL s'est blessé gravement,
- considérant que les autres joueurs n'ont pas voulu reprendre la rencontre suite à ce choc psychologique, ce fait a contraint l'arbitre à mettre fin définitivement à la rencontre,

La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors pour suite à donner.

N° 2 - MATCH n° 24939549 : AS BOUILLE MOULINEAUX 41 / US DE GRAMMONT 41 – Seniors - Vétérans D 1 Critérium - Phase unique - Poule B - 23 octobre 2022 à 10 H 00.

La rencontre a été arrêtée à la 85ème minute . Le score était de 1 à 2 en faveur de l' US DE GRAMMONT,

- considérant qu'à la 85ème minute de jeu, l'arbitre bénévole qui officiait, M. Laurent LELOUARD, licence n° 2127470319 appartenant au club de l'US GRAMMONT 41 a arrêté définitivement la rencontre,
- considérant qu'après avoir pris connaissance de la feuille de match, du compte-rendu fait par M. Benjamin BANCE, Président du club de l'US GRAMMONT 41 et de la réclamation portée par le club de l' AS BOUILLE MOULINEAUX 41 par son entraîneur M. Lorenzo MORIN, licence n° 2127479409,



La commission dit que l'arbitre n'a pas mis tout en œuvre pour mener la rencontre à son terme.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors et à la commission de discipline pour suites à donner.

**N° 3 - MATCH n° 24920088 : LES GRANDES VENTES / US LONDINIÈRES – Seniors - Après-midi - D 2
Poule A - 16 octobre 2022 à 15 H 00.**

A la fin de la rencontre, le score était de 2 à 1 en faveur du club LES GRANDES VENTES,

- considérant qu'une réserve technique a été déposée par le club LES GRANDES VENTES,
- considérant qu'après avoir pris connaissance du rapport fait par l'arbitre bénévole M. Cédric LELEVIER, Licence n°2544543964 appartenant au club de l'US LONDINIÈRES qui officiait la rencontre depuis la 63^{ème} minute de jeu, en remplacement de l'arbitre officiel M. Thierry MOTTE, licence n° 2199744390, blessé,
- considérant que ce rapport stipule que la réserve a été déposée dans le vestiaire de l'arbitre après le coup de sifflet final alors qu'elle aurait dû être au moment des faits et sur le terrain,
- considérant que le nom du capitaine plaignant n'est pas mentionné dans la réserve posée,
- considérant que ladite réserve a été signée par M. Thierry MOTTE, blessé, qui ne dirigeait plus la rencontre au moment des faits alors qu'elle aurait dû être par M. Cédric LEVIER qui l'avait remplacé, à la 63^{ème} minute, suite à sa blessure,

La commission dit que la réserve technique n'est pas recevable dans sa forme.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors et à la commission de discipline pour suites à donner.

La Secrétaire de séance

Le Responsable de la section Lois du jeu

Mme Michèle LE BASTARD

M. Stéphane CERDAN